

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MARS 2017.

Présents : Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Monsieur Geoffrey FADEUR, **Président**;
Madame Monique GOVERS, **Echevine**;
Messieurs Christian DELVIGNE, Didier HOUART et Henri BAUWIN, **Echevins** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Alain OVART, Emmanuel VRANCKX,
Madame Christine ROMBAUT, Messieurs Julien GASIAUX et Marcel JADOT,
Madame Sophie AGAPITOS, Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie
XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH ;
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Messieurs Roger DECERF, Alain SOMME et Samuel PETIT, **Conseillers communaux**.

La séance est ouverte à 20 heures 02 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2017.

Le Conseil, par 15 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION », approuve le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2017.

1.3. Désignation de nouveaux membres au sein du Conseil consultatif communal des Aînés en remplacement de membres démissionnaires.

LE CONSEIL,

* Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-35 ;

*Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville datée du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des conseils consultatifs communaux des aînés (M.B. du 09/11/2012) ;

*Vu sa délibération du 24 juin 2013 relative à la décision de renouveler, suite aux élections communales d'octobre 2012, le Conseil consultatif communal des Aînés (ci-après dénommé « CCCA »);

*Vu sa délibération du 12 novembre 2013 relative à la désignation des membres du Conseil consultatif des Aînés ;

*Vu sa délibération du 26 septembre 2016 relative au lancement d'un appel à candidatures pour le remplacement de membres du Conseil consultatif des Aînés ;

*Considérant qu'il apparaît que huit membres désignés en date du 12 novembre 2013 ont présentés leur démission du CCCA, ou ont déménagé, ou sont décédés, et que le Conseil se trouve ainsi déforcé ;

*Considérant qu'en date du 03 octobre 2016, le Collège communal a décidé de diffuser l'appel à candidatures par les moyens suivants :

- site internet communal ;
- diffusion d'un « toutes-boîtes » ;
- affichage dans les endroits stratégiques de la Commune ;

*Considérant que, suite à cette diffusion, les personnes suivantes ont proposé leur candidature dans le délai imparti (pour le 30 novembre 2016 au plus tard) :

- Mr Faouzi TAKALI, domicilié rue Josse Willems 10 à 1350 Jauche ;
- Mr Marc QUINET, domicilié rue Achille Motte 24 à 1350 Orp-le-Grand ;
- Mr Jacques DERESE, domicilié rue des Sept Bonniers 36 à 1350 Jauche ;
- Mr Josy FLOREK, Grand'Route 1 à 1350 Jauche ;
- Mr Marc DE WIT, rue des Cortils 27 à 1350 Folx-les-Caves ;
- Mr André DELVAL, rue du Warichet 16 à 1350 Marilles ;

- Mr Bernard DE GIETER, rue Haute 19 à 1350 Marilles ;
- Mr Jean-Marc BERNARD, rue de la Frète 9 à 1350 Folx-les-Caves ;
- Mr Camille BOURGUIGNON, rue de Branchon 51 à 1350 Jandrenouille ;
- Mr Dominique FRANTZEN, rue du Prédécipe 53 à 1350 Marilles ;
- Mme Danièle BUCHE, avenue Henri Pirard 9 à 1350 Orp-le-Grand ;
- Mr Jean-Marie STIENLET, avenue Emile Vandervelde 40 à 1350 Orp-le-Grand ;
- Mr Marcel HENDRICKX, avenue Albert Drossart 1 à 1350 Jauche ;
- Mme Anne-Marie GILOT, avenue Albert Drossart 10 à 1350 Jauche ;
- Mme Reine-Marie BRAEKEN, rue du Tumulus 8 à 1350 Noduwez ;
- Mme Juliette DACOSSE, rue de Gollard 23 à 1350 Noduwez ;
- * Considérant qu'une candidature a été transmise hors délai, et qu'elle n'a pas été prise en compte ;
- * Considérant qu'une rencontre avec l'ensemble des personnes ayant posé leur candidature a été organisée en date du 08 décembre 2016, suite à laquelle les personnes toujours intéressées étaient invitées à confirmer leur candidature ;
- * Considérant que, suite à cette réunion, les personnes suivantes ont souhaité retirer leur candidature :
 - Mr Marcel JASPAR, domicilié rue de Piétrain 29 à 1350 Noduwez ;
 - Mr Bernard DE GIETER, rue Haute 19 à 1350 Marilles ;
 - Mme Reine-Marie BRAEKEN, rue du Tumulus 8 à Noduwez ;
- * Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 8 membres effectifs, mais également à la désignation de membres suppléants afin de pallier aux éventuels démissions ou déménagements de membres effectifs ;
- * Considérant que le CCCA se compose, en fonction de la taille de la commune, en moyenne de 10 à 15 aîné(e)s siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel et/ou représentant l'éventail de leurs associations représentatives (ou délégués des groupements intéressés) actives sur le territoire de la commune suivant une répartition équilibrée ;
- * Que la composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune ;
- * Que les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe ;
- * Considérant qu'il convient de désigner les suppléants par village, afin d'assurer, en cas de départ, que chaque village reste représenté au sein du Conseil consultatif communal des Aînés ;
- * Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De désigner les personnes suivantes comme membres effectifs du Conseil consultatif communal des Aînés :
- Mr Jean-Marc BERNARD, rue de la Frète 9 à 1350 Folx-les-Caves ;
 - Mr Camille BOURGUIGNON, rue de Branchon 51 à 1350 Jandrenouille ;
 - Mr Jacques DERESE, domicilié rue des Sept Bonniers 36 à 1350 Jauche ;
 - Mr Jean-Marie STIENLET, avenue Emile Vandervelde 40 à 1350 Orp-le-Grand ;
 - Mr Marc QUINET, domicilié rue Achille Motte 24 à 1350 Orp-le-Grand ;
 - Mme Danièle BUCHE, avenue Henri Pirard 9 à 1350 Orp-le-Grand ;
 - Mr Dominique FRANTZEN, rue du Prédécipe 53 à 1350 Marilles ;
 - Mr André DELVAL, rue du Warichet 16 à 1350 Marilles ;
- Article 2 : De désigner les personnes suivantes comme membres suppléants du Conseil consultatif communal des Aînés :
- Pour le village de Folx-les-Caves :
Mr Marc DE WIT, rue des Cortils 27 à 1350 Folx-les-Caves ;
 - Pour le village de Jandrenouille :
Mme Jacqueline MUSEL, rue de Restigné 9 à 1350 Jandrenouille ;
 - Pour le village de Jauche :

- Mr Josy FLOREK, Grand'Route 1 à 1350 Jauche
- Mr Marcel HENDRICKX, avenue Albert Drossart 1 à 1350 Jauche
- Mr Faouzi TAKALI, domicilié rue Josse Willems 10 à 1350 Jauche ;

- Pour le village de Noduwez :

Mme Juliette DACOSSE, rue de Gollard 23 à 1350 Noduwez ;

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération :

- Aux membres désignés ;
- Au Service Public de Wallonie – DGO5 - Avenue Gouverneur Bovesse, 100, 5100 NAMUR (Jambes) ;
- A Mme Marie-Christine ROBEYNS, Chef de projet du PCS.

1.4. Adoption d'une motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent.

LE CONSEIL,

* Vu la participation de la Commune d'ORP-JAUCHE au sein de différentes intercommunales et sociétés publiques, ses devoirs mais aussi ses droits en tant que partie prenante de ces organes ;

* Vu les récents événements illustrant l'opacité de Publifin et salissant une partie du monde politique;

* Vu l'indignation générale des citoyens et des membres du Conseil communal suite aux comportements de certains administrateurs de Publifin jetant le discrédit sur tous les élu-e-s politiques ;

* Considérant la transparence et l'éthique de ces organes comme capitales et impératives au bon fonctionnement de la démocratie ;

* Considérant l'exercice des droits et des devoirs des administrateurs et leur contrôle de ces organes comme fondamentaux ;

* Considérant que les mécanismes de régulation mis en place progressivement par le parlement et le Gouvernement Wallon depuis 2009 ont démontré des capacités à améliorer le fonctionnement et le contrôle démocratique de ces intercommunales et de ces sociétés publiques et que d'autres éléments doivent encore manifestement être améliorés;

* Considérant qu'il y a de très nombreuses personnes intègres et de bonne volonté dans tous les partis politiques démocratiques ;

* Considérant que les agissements, si pas illégaux mais bien immoraux, d'une minorité de mandataires politiques, représentant leurs provinces et communes dans les intercommunales et sociétés publiques en général et Publifin et ses anciens comités de secteurs en particulier jettent le discrédit sur tous les mandataires ;

* Considérant le déficit de transparence et la difficulté de maîtrise des intercommunales bi ou tri régionales et des participations des intercommunales elles-mêmes dans d'autres structures intercommunales ou privées,

* Sur proposition de Mme Sophie AGAPITOS, Conseillère communale apparentée au groupe Ecolo ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : de féliciter les premières initiatives annoncées par le Gouvernement wallon en matière de renforcement du cadre juridique en Wallonie dans les thématiques de la Gouvernance et de l'éthique

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon de poursuivre les réformes après avoir tiré toutes les conséquences de la commission d'enquête Publifin en cours.

Article 3 : de réaffirmer sa volonté d'être au service de la population et du bien commun de sa commune.

Article 4 : de s'engager à d'adopter un comportement irréprochable au niveau de l'éthique et de la morale politique dans le respect des personnes et des biens communs.

Article 5 : de mieux valoriser l'examen des points de l'ordre du jour des conseils communaux consacrés aux intercommunales en juin et en décembre

- Article 6 : de demander qu'un cadastre public des mandats et rémunérations soit établi pour toutes les participations de la commune dans les intercommunales et dans les structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent, directement ou indirectement
- Article 7 : de demander que la taille des organes de direction et le nombre de vice-présidences soient, si nécessaires, adaptés aux besoins réels de gestion de ces intercommunales et des structures et société dans lesquelles ces intercommunales participent directement ou indirectement
- Article 8 : de charger chacun de ses conseillers à demander, au sein des conseils d'administration où ils représentent la Commune, d'ajouter à l'Ordre du jour du prochain conseil d'administration un débat sur les pratiques de gestion.
- Article 9 : de demander au Parlement de Wallonie :
- d'appliquer le droit wallon en matière de bonne gouvernance à l'ensemble des intercommunales et sociétés publiques brabançonnaises dès à présent et sans attendre juillet 2017 ;
 - de mettre sur pied une commission de déontologie et d'éthique pour lutter contre les conflits d'intérêt et contrôler de façon indépendante les rémunérations des élus, tel qu'adopté le 23 avril 2014 et pas encore exécutée à cette date ;
 - de faire des propositions quant à la suppression de toutes les instances superflues.
 - d'assurer la publicité des Conseils d'administration des intercommunales ;
- Article 10 : de demander à l'autorité de tutelle, à savoir le Gouvernement Wallon :
- de définir par des critères clairs ce qu'est « l'éthique » ;
 - d'exécuter le décret adopté le 28 avril 2014 et, comme il le prévoit, de désigner des délégués au contrôle au sein des intercommunales qui interviennent dans des activités où la Région wallonne joue un rôle de régulateur et d'organisateur du secteur économique ou industriel ou qui sont actives dans un domaine concurrentiel
 - d'établir un cadastre complet des rémunérations au sein des intercommunales, de l'adresser au Parlement et de mieux encadrer ces rémunérations
 - d'élargir ces obligations aux filiales et aux participations indirectes de ces intercommunales, là où elles sont significatives ;
 - de limiter les délégations de pouvoir à des comités restreints ayant une réelle capacité décisionnelle ou assimilable, nonobstant la possibilité de maintenir la capacité de créer des instances d'avis non rémunérées;
 - de limiter le nombre de mandats et le montant de rémunérations d'administratrice ou d'administrateur qu'une même personne peut assumer au sein d'une entité dérivée, telle qu'une entreprise publique, une intercommunale, un OIP ou une structure assimilée ;
 - lorsqu'il s'agit de rémunérations publiques ou issues directement ou indirectement du secteur public, de les limiter , lorsqu'elles bénéficient à un élu local, provincial, ou régional sous un seuil raisonnable, afin d'éviter les conflits d'intérêt et de garantir qu'ils consacrent leur temps à leur mandat principal,;
 - de garantir le contrôle et la bonne gouvernance des intercommunales en leur imposant une structure et des modes de gestion transparents et démocratiques, dont la réception de l'ensemble des documents préparatoires au moment de la convocation au conseil d'administration quinze jours à l'avance.

Article 11 : de demande au gouvernement fédéral de s'inspirer de ces mesures pour accroître l'éthique et renforcer la bonne gouvernance au niveau des élus fédéraux

Article 12 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur André Antoine, Président du Parlement de Wallonie, Square Arthur Masson 6 - 5012 NAMUR.
- à Monsieur Paul MAGNETTE, Ministre-Président du Gouvernement wallon, Rue Mazy, 25-27 - 5100 NAMUR.
- à Monsieur Charles MICHEL, Premier Ministre, rue de la Loi 16 – 1000 BRUXELLES.

1.5. Approbation des rapports d'activité et financier du Plan de Cohésion Sociale de l'exercice 2016.

LE CONSEIL,

* Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

* Vu les décrets du Gouvernement wallon du 05 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

* Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 2014 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

* Attendu la convention dans le cadre d'un regroupement de communes contiguës de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de cohésion sociale signée avec la commune de Lincet;

* Considérant la présentation du rapport d'activité 2016 et du rapport financier 2016 du Plan de Cohésion sociale ;

* Considérant qu'il ressort de ces rapports que le Plan de Cohésion sociale répond aux besoins de la population en favorisant l'équité, la dignité, l'autonomie et la participation des habitants ;

* Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'activités 2016 du Plan de Cohésion sociale tel que présenté en séance du Conseil de ce jour.

Article 2 : D'approuver le rapport financier 2016 du Plan de Cohésion sociale tel que présenté en séance du Conseil de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- à la responsable PCS d'Orp-Jauche
- au SPW – Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale
- au SPW – DGO5
- au Directeur financier

1.6. Approbation du rapport annuel 2016 de l'Opération de Développement Rural.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'article 22 du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

*Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 28 août 2001, ainsi que par le Gouvernement Wallon en sa séance du 21 février 2002 ;

* Considérant qu'il est obligatoire d'établir un état d'avancement des différentes conventions qui n'ont pas encore été clôturées ;

* Considérant que ce rapport doit être transmis chaque année aux instances régionales ;

*Vu le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2016 établi par les services communaux et ci-annexé;

* Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'approuver le rapport annuel, ci-annexé, sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2016 comprenant :
- La situation générale de l'Opération de Développement Rural ;
 - L'état d'avancement des projets subsidiés du PCDR ;
 - Le rapport comptable et de fonctionnement des projets du PCDR terminés et ayant bénéficié de subsides ;

- Article 2 : De transmettre copie de la présente décision :
- Au Ministre en charge des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine ;
 - A la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire ;
 - A la Direction du Développement rural ;
 - Au Service Extérieur de Wavre ;

2. COMPTABILITE

2.1. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales et libres ainsi que de certaines associations.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de prendre en charge une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales en vue d'y organiser leurs soupers, spectacles, ou fancy-fairs ;

*Attendu que les avantages octroyés aux écoles communales doivent être accordés aux écoles libres de l'entité ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de prendre également en charge une occupation annuelle d'une salle communale (exclus les charges locatives) en faveur des associations et Asbl suivantes :

- le Club de marche de Jauche ;
- l'Unité scoutie Saint-Martin ;
- le Rossignol des Bois ;
- le Comité de Jumelage de Restigné ;
- l'Association des Pensionnés d'Orp ;
- le Patro Saint-Martin de Jauche ;
- le Télévie Jandrain ;
- l'ASBL Sans Collier ;
- l'ASBL Maison des Jeunes Orp-Jauche ;
- l'ASBL Galgos-Sud ;
- l'ASBL Les amis de Julien ;
- l'ASBL Le Cabaret de Noduwez ;

*Considérant que Madame AGAPITOS souhaiterait que soient rédigées deux délibérations scindées pour les écoles et les associations à partir de 2018 ;

*Considérant également que Madame AGAPITOS et Madame XHONNEUX demandent qu'un groupe de travail soit créé pour établir des critères d'octroi pour les salles ;

*Considérant que Monsieur GHENNE répond que le Collège étudiera la proposition qui précède ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2017 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2017 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales et libres. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 400,00 euros par école.

Article 2 : De prendre à charge du budget communal 2017 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale (exclus les charges locatives) en faveur des associations et Asbl suivantes :

- le Club de marche de Jauche ;
- l'Unité scout Saint-Martin ;
- le Rossignol des Bois ;
- le Comité de Jumelage de Restigné ;
- l'Association des Pensionnés d'Orp ;
- le Patro Saint-Martin de Jauche ;
- le Télévie Jandrain ;
- l'ASBL Sans Collier ;
- l'ASBL Maison des Jeunes Orp-Jauche ;
- l'ASBL Galgos-Sud ;
- l'ASBL Les amis de Julien ;
- l'ASBL Le Cabaret de Noduwez ;

Article 3 : De dispenser lesdites associations des obligations résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD.

Article 4 : De déléguer au Collège communal la possibilité d'octroyer, sur base d'une décision motivée, à d'autres associations, qui en font la demande, la prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale. A cette fin, il est demandé au Collège communal d'étudier la possibilité de créer un groupe de travail pour établir les critères d'octroi de gratuité pour les salles.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- Au Directeur financier, pour exécution ;
- Auxdites associations, pour information.

DEMANDE :

Article 6 : De rédiger, à partir de 2018, deux délibérations scindées pour les écoles et pour les associations.

Article 7 : De mettre en place un groupe de travail afin d'établir des critères d'octroi pour l'occupation gratuite des salles.

2.2. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « Le Rideau Jandrinois » pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zygotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

*Considérant les réflexions menées entre l'Echevinat de la Culture et le Centre culturel de Jodoigne quant au maintien de ces troupes de théâtre ;

*Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment à la compagnie théâtrale « Le Rideau Jandrinois » ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77201/332-02 du budget ordinaire 2017 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie théâtrale « **Le Rideau Jandrinois** » pour l'exercice 2017. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77201/332-02** du budget ordinaire 2017.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie théâtrale « Le Rideau Jandrinois » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.3. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « La Compagnie de Baisieux » pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zygotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

*Considérant les réflexions menées entre l'Echevinat de la Culture et le Centre culturel de Jodoigne quant au maintien de ces troupes de théâtre ;

*Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment à « La Compagnie de Baisieux » ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77202/332-02 du budget ordinaire 2017 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la troupe théâtrale « **La Compagnie de Baisieux** » pour l'exercice 2017. Le crédit

budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77202/332-02** du budget ordinaire 2017.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la troupe théâtrale « La Compagnie de Baisieux » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Sophie AGAPITOS, Conseillère communale ayant un intérêt direct dans les deux points suivants, ne participe pas au vote relatif aux point 2.4 et 2.5.

2.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « Le Théâtre d'Appoint » pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zygotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

*Considérant les réflexions menées entre l'Echevinat de la Culture et le Centre culturel de Jodoigne quant au maintien de ces troupes de théâtre ;

*Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment au « Théâtre d'Appoint » ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77203/332-02 du budget ordinaire 2017 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie de théâtre « **Le Théâtre d'Appoint** » pour l'exercice 2017. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77203/332-02** du budget ordinaire 2017.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « Le Théâtre d'Appoint » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.5. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « Le jeune Théâtre d'Appoint » pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

- *Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;
- *Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- *Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;
- *Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zygotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;
- *Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;
- *Considérant les réflexions menées entre l'Echevinat de la Culture et le Centre culturel de Jodoigne quant au maintien de ces troupes de théâtre ;
- *Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment au « Jeune Théâtre d'Appoint » ;
- *Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77205/332-02 du budget ordinaire 2017 ;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- *Vu la situation financière de la commune ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie théâtrale « **Le Jeune Théâtre d'Appoint** » pour l'exercice 2017. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77205/332-02** du budget ordinaire 2017.
- Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.
- Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- A la compagnie « Le Théâtre d'Appoint » ;
 - Au Directeur financier, pour exécution.

2.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « La Zygotroupe » pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

- *Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;
- *Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- *Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;
- *Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zygotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;
- *Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

- *Considérant les réflexions menées entre l'Echevinat de la Culture et le Centre culturel de Jodoigne quant au maintien de ces troupes de théâtre ;
- *Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment à la « Zygotroupe » ;
- *Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77204/332-02 du budget ordinaire 2017 ;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- *Vu la situation financière de la commune ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie théâtrale « **La Zygotroupe** » pour l'exercice 2017. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77204/332-02** du budget ordinaire 2017.
- Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.
- Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- A la compagnie théâtrale « La Zygotroupe » ;
 - Au Directeur financier, pour exécution.

2.7. Octroi d'un subside aux comités scolaires pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

- *Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;
- *Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;
- *Considérant les activités organisées tout au long de l'année au sein des écoles communales ;
- *Considérant que le soutien de la Commune d'Orp-Jauche aux écoles communales, pour le bon fonctionnement de celles-ci, s'avère nécessaire par l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise ;
- *Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7221/332-02** et **7225/332-02** du budget ordinaire 2017;
- *Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis le 1^{er} janvier 2015 et qu'un nouveau marché a été attribué le 1^{er} septembre 2016 pour une période maximale de 4 ans ;
- *Vu la situation financière de la commune ;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux Comités scolaires communaux pour l'exercice 2017. Ce montant se décompose comme suit :
- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
 - **7,00 €** pour les voyages scolaires ;
- Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.
- La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 €** et de **7,00 €**.

- Article 2 : D'octroyer une subvention de **6,50 €** par jour pour les garderies du soir. Cette subvention est liquidée sur production de déclarations de créance qui mentionnent les relevés des garderies effectuées. Les déclarations de créance doivent correspondre à l'année civile et non pas à l'année scolaire.
- Article 3 : D'octroyer une subvention complémentaire de **6,50 €** pour une heure de prestation en faveur des surveillances du midi. Cette subvention est liquidée sur production de déclarations de créance qui mentionnent les relevés des surveillances effectuées. Les déclarations de créance doivent correspondre à l'année civile et non pas à l'année scolaire.
- Article 4 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.
- Article 5 : De transmettre la présente délibération :
- aux Comités scolaires communaux, pour information ;
 - au Directeur financier, pour information et exécution.

2.8. Octroi d'un subside aux écoles libres (école Saint-Martin et école Saint-Joseph) pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

- *Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;
- *Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 accordant des avantages sociaux au bénéficiaire des élèves fréquentant les écoles communales ;
- *Considérant dès lors que la Commune d'Orp-Jauche est tenue d'octroyer à l'école libre Saint-Martin et à l'école libre Saint-Joseph une subvention leur permettant également de couvrir les frais relatifs aux avantages sociaux ;
- *Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7222/443-01** et **7223/443-01** du budget ordinaire 2017 ;
- *Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis le 1^{er} janvier 2015 et qu'un nouveau marché a été attribué le 1^{er} septembre 2016 pour une période maximale de 4 ans ;
- *Vu la situation financière de la commune ;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux écoles libres d'Orp-Jauche, à savoir à l'école Saint-Martin et à l'école Saint-Joseph pour l'exercice 2017. Ce montant se décompose comme suit :
- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
 - **7,00 €** pour les voyages scolaires ;
- Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.
- La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 €** et de **7,00 €**.
- Article 2 : D'octroyer une subvention de **6,50 €** par jour pour les garderies du matin et de **6,50€** par jour pour les garderies du soir. Cette subvention est liquidée sur production de déclarations de créance qui mentionnent les relevés des garderies effectuées. Les déclarations de créance doivent correspondre à l'année civile et non pas à l'année scolaire.

Article 3 : D'octroyer une subvention complémentaire de **0,60 €** pour une heure de prestation en faveur des surveillances du midi. Cette subvention est liquidée sur production de déclarations de créance qui mentionnent les relevés des surveillances effectuées. Les déclarations de créance doivent correspondre à l'année civile et non pas à l'année scolaire.

Article 4 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- A l'école Saint-Martin, pour information ;
- A l'école Saint-Joseph, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

2.9. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la Fédération des Directeurs généraux de la Province du Brabant Wallon.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

*Considérant le courrier daté du 27 juillet 2016 de la Fédération des Directeurs généraux communaux de la Province du Brabant Wallon asbl et transmis à l'Administration communale le 9 août 2016 ;

*Que la Fédération est chargée d'organiser, tous les 5 ans, le Congrès régional des Directeur Généraux Communaux ;

*Considérant qu'en 2016, le Congrès régional se tiendra les 12 et 13 mai 2017 à Waterloo ;

*Qu'à cette fin, la Fédération sollicite l'aide des Communes afin d'obtenir un subside équivalent à 0,05 € par habitant pour les Communes de moins de 10.000 habitants ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 450,00 euros sera prévu à l'article 10401/332-02 du budget ordinaire 2017 lors de la 1^{ère} modification budgétaire ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 29 août 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **450,00 €** à la Fédération des Directeurs généraux communaux de la Province du Brabant Wallon pour l'exercice 2017. Le crédit budgétaire permettant cette dépense sera inscrit à l'article **10401/332-02** du budget ordinaire 2017 lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2017.

Article 2 : De dispenser la Fédération des Directeurs généraux communaux de la Province du Brabant Wallon des obligations résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la Fédération des Directeurs généraux communaux de la Province du Brabant wallon ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.10. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Jandrain.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Considérant le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 22 février 2017, et réceptionné en date du 27 février 2017 ;
- *Vu la décision du 06 mars 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 9 mars 2017 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2016 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 22 février 2017 et susmentionné ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 9 mars 2017 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Considérant le montant de 7.030,21 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 8.075,84 € en 2015) ;
- *Considérant le montant de 3.167,37 € inscrit à l'article 19 relatif au reliquat du compte 2015 (1.727,58 € pour l'année précédente) ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.015,40 € ;
- *Considérant que le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain porte :
 - En recette la somme de 11.309,78 € ;
 - En dépense la somme de 7.983,39 € ;
 - Et clôture avec un boni de 3.326,39 € ;
- *Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2016 prévoyait un équilibre fixé à 9.365,00€ ;
- *Considérant que le compte 2016 ne présente aucune dépense extraordinaire ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 17 mars 2017 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 mars 2017 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 20 mars 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain en sa séance du 22 février 2017, comme suit :
- 7.030,21 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
 - 3.167,37 € à l'article 19 relatif au reliquat du compte 2015 ;
 - 5.015,40 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
 - 11.309,78 € au total général des recettes ;
 - 7.983,39 € au total général des dépenses ;
 - 3.326,39 € à la clôture du compte 2016 ci-présenté.
- Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Jandrain ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.11. Décompte final en matière d'égouttage prioritaire (Petite rue de la Vallée) : Souscription de parts bénéficiaires au sein de l'Intercommunale du Brabant Wallon.

LE CONSEIL,

*Vu le contrat d'égouttage SPGE/IBW approuvé par le Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Intercommunale du Brabant Wallon à concurrence de la quote-part financière de la Commune ;

*Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon ;

*Vu les travaux de construction du collecteur d'Orp– Lot 2 réalisés sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche par l'IBW (avec la participation financière de la SPGE) ;

*Que dans ce cadre, la SPGE – partie Egouttage – a marqué son accord pour la prise en charge d'un montant s'élevant à 100.701,29 € HTVA pour la réalisation de travaux localisés dans ce qui est appelé par l'IBW « Petite rue de la Vallée à Jauche » ;

*Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage susmentionnés – code SPGE « 25120/01/G011 » ;

*Considérant le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés d'un montant total de 133.763,00 euros HTVA transmis à l'Administration communale en date du 17 février 2017 ;

*Que la quote-part financière définitive de la Commune s'élève à 54 % (soit la somme de 72.232,00 euros) ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 17 mars 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 mars 2017 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage sis « petite rue de la Vallée à Jauche » d'un montant total de 133.763,00 euros hors tva.

Article 2 : De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé, Intercommunale du Brabant Wallon, à concurrence de 72.232,00 euros correspondant à sa quote-part financière (54%) dans les travaux susvisés. Ce montant sera libérable par 20^{ème} à partir de 2018.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- A l'Intercommunale du Brabant Wallon ;
- Au Directeur financier pour information.

3. MARCHE DE TRAVAUX

3.1. Marché de travaux ayant pour objet la réfection de la Classe n°3 et la mise en peinture de locaux adjacents, de l'école communale de Jauche – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a) (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

*Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant la dégradation avancée des murs de la Classe 3 à l'école communale de Jauche ;

*Considérant que les murs s'effritent localement, rendant l'occupation délicate en terme de salubrité et d'hygiène pour les enfants et le personnel souffrant notamment d'allergies ou ayant des difficultés respiratoires ;

*Considérant que les murs sont contaminés par les nitrates, qui sont des sels captant l'humidité contenue dans l'air, empêchant une bonne adhérence de la peinture ou du papier peint ;

*Considérant, dès lors, qu'il sera impossible de procéder à des travaux de mise en peinture si les sels ne sont pas rendus inactifs ;

*Considérant que la solution préconisée consiste à réaliser une coupure physique permettant d'isoler les nouvelles finitions des maçonneries touchées par les sels ;

*Considérant qu'il est proposé de profiter de ces travaux pour réaliser les travaux suivants :

- remplacer les menuiseries extérieures, où l'étanchéité du double-vitrage est défectueuse et y placer des grilles d'aération,
- refaire l'installation électrique,
- placer des nouveaux éclairages,
- repeindre le hall, les WC et la classe adjacente ;

*Considérant le cahier spécial des charges N° 2017_196 établi par le Service Travaux relatif au marché de travaux ayant pour objet la réfection de la Classe n°3 et la mise en peinture de locaux adjacents de l'école communale de Jauche ;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000 euros TVAC ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

*Considérant qu'il pourrait ressortir des résultats de la procédure négociée qui a été lancée, qu'il s'avère nécessaire de négocier et de modifier certaines conditions du présent marché de travaux, sans que ces modifications ne puissent toutefois être substantielles, changer l'objet de la concession ou encore avoir pour conséquence de contourner la réglementation en vigueur ;

*Que, dans ce contexte, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la possibilité pour le Collège communal de négocier certaines conditions du présent marché, étant entendu que conformément à l'article L1222-4, §1^{er}, alinéa 2, du C.D.L.D., le Conseil communal devra être tenu informé des éventuelles modifications apportées suite aux négociations ;

*Considérant que le crédit permettant la prise en charge de cette dépense est prévu à l'article 722/724-60 (projet 20170019) du budget extraordinaire 2017 et est financé par emprunts ;

*Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 14 mars 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 mars 2017 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De procéder à des travaux de réfection de la Classe n°3 et de mise en peinture de locaux adjacents, de l'école communale de Jauche.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2017_196 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réfection de la Classe n°3 et la mise en peinture de locaux adjacents, de l'école communale de Jauche, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par

les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : D'autoriser le Collège communal à négocier les conditions du présent marché de travaux ayant pour objet le traitement contre l'humidité des murs de la Classe 3 de l'école communale de Jauche sans que ces modifications ne puissent toutefois être substantielles, changer l'objet du marché ou encore avoir pour conséquence de contourner la réglementation en vigueur. Conformément à l'article L1222-4, §1^{er}, alinéa 2, du C.D.L.D., le Conseil communal devra être tenu informé des éventuelles modifications apportées suite aux négociations.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit budgétaire prévu à l'article 722/724-60 (projet 20170019) du budget extraordinaire 2017.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4. MARCHE DE SERVICES

4.1. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre chargé du contrôle de l'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension de constructions existantes) et de l'état des lieux de la voirie – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a) (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

*Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles;

*Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2013 de lancer un marché de services pour la désignation d'un géomètre chargé du contrôle de l'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension des constructions existantes);

*Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2013 d'attribuer ce marché, pour une période de 4 ans, au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit BENJAMIN MASSON, Avenue E. Vandervelde, 37 à 1350 Orp-Jauche ;

*Considérant que ce marché arrive à échéance au 1^{er} septembre 2017 et qu'il est dès lors indispensable pour la Commune de lancer un nouveau marché de services;

*Considérant en parallèle la nécessité d'effectuer un état des lieux de la voirie pour chaque demande de travaux d'urbanisme réalisés sur le territoire de la Commune;

*Qu'il est, en effet, primordial que la Commune se prémunisse contre les dégâts que le titulaire d'un permis de bâtir pourrait causer à la voirie publique, ses accès, abords et trottoirs, durant l'exécution des travaux autorisés ;

- *Considérant qu'il y a lieu de passer un nouveau marché de services pour la désignation d'un géomètre chargé de l'exécution des deux missions précitées ;
- *Considérant que le coût de ce service sera entièrement supporté par les candidats constructeurs et fera l'objet d'un règlement-redevance qui devra être soumis à l'approbation du Conseil communal ;
- *Considérant le cahier spécial des charges N° 2017_195 établi par le Service Finances relatif au marché de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre chargé du contrôle de l'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension des constructions existantes) et de l'état des lieux de la voirie ;
- *Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.000,00 euros TVAC ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- *Considérant qu'il pourrait ressortir des résultats de la procédure négociée qui a été lancée, qu'il s'avère nécessaire de négocier et de modifier certaines conditions du présent marché de travaux, sans que ces modifications ne puissent toutefois être substantielles, changer l'objet de la concession ou encore avoir pour conséquence de contourner la réglementation en vigueur ;
- *Que, dans ce contexte, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la possibilité pour le Collège communal de négocier certaines conditions du présent marché, étant entendu que conformément à l'article L1222-4, §1^{er}, alinéa 2, du C.D.L.D., le Conseil communal devra être tenu informé des éventuelles modifications apportées suite aux négociations ;
- *Considérant que le crédit permettant la prise en charge de cette dépense est prévu à l'article 922/122-02 du budget ordinaire 2017 et des budgets ultérieurs ;
- *Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 17 mars 2017 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 mars 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De procéder à la désignation d'un géomètre chargé du contrôle de l'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension des constructions existantes) et de l'état des lieux de la voirie.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2017_195 et le montant estimé du marché de service ayant pour objet la désignation d'un géomètre chargé du contrôle de l'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension des constructions existantes) et de l'état des lieux de la voirie, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Article 4 : D'autoriser le Collège communal à négocier les conditions du présent marché de travaux ayant pour objet la désignation d'un géomètre chargé du contrôle de l'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension des constructions existantes) et de l'état des lieux de la voirie sans que ces modifications ne puissent toutefois être substantielles, changer l'objet du marché ou encore avoir pour conséquence de contourner la réglementation en vigueur. Conformément à l'article L1222-4, §1^{er}, alinéa 2, du C.D.L.D., le Conseil communal devra être tenu informé des éventuelles modifications apportées suite aux négociations.
- Article 5 : De financer cette dépense par le crédit budgétaire prévu à l'article 922/122-02 du budget ordinaire 2017 et des budgets ultérieurs.
- Article 6 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Finances pour suite voulue.

5. ENVIRONNEMENT

5.1. Approbation de la candidature de la Commune d'Orp-Jauche à l'opération « Communes Zéro Déchet ».

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

*Considérant qu'à travers son Plan Déchets-Ressources, son Plan de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires ou sa Stratégie de développement durable, la Wallonie a fait de la réduction des déchets, la lutte contre toutes les formes de gaspillage et la préservation des ressources une priorité ;

*Considérant l'appel à candidatures « Communes Zéro Déchet » auprès des communes wallonnes lancé par le Ministre Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, dans un courrier du 08 février 2017 adressé au Collège communal ;

*Considérant que, passer au « Zéro Déchet », consiste à mettre en place une démarche collective permettant de réduire drastiquement la production de déchets, tout en économisant les ressources naturelles et en favorisant les circuits courts et le lien social à l'échelon local ;

*Qu'il s'agit d'un concept mobilisateur à l'échelle communale dans lequel les citoyens, les associations, les commerçants, les entreprises, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les mandataires et les agents communaux ont un rôle à jouer ;

*Considérant que 10 communes motivées de Wallonie, déjà actives dans la thématique et prêtes à mettre en place progressivement, dès le printemps 2017, une véritable dynamique Zéro Déchet sur leur territoire, en bénéficiant gratuitement, pendant 2 ans, d'un accompagnement expert apporté par Espace Environnement ASBL (formation des élus, coproduction d'un diagnostic de territoire, assistance à l'élaboration d'un plan d'actions sur mesure, etc.) seront sélectionnées ;

*Que les territoires lauréats profiteront également d'activités de réseau organisées à leur attention, orientées « solutions » (visites de terrain, échanges de pratiques, mise en dialogue avec des porteurs d'initiatives inspirantes, etc.) ;

*Que l'accompagnement visera à assurer la pérennité de la dynamique au-delà de la durée du projet de 2 ans ;

*Considérant que les dossiers de candidatures seront remis au moyen du formulaire prévu à cet effet téléchargeable sur <http://www.wallonie.be/fr/deveoppement-durable-en-wallonie> au plus tard pour le 03 avril 2017 à l'adresse zerodechet@espace-environnement.be ;

*Considérant que la proclamation des 10 lauréats aura lieu le 21 avril 2017 lors de la Fête du Développement Durable en soirée au PASS à Frameries ;

*Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'introduire une candidature auprès du Ministre Carlo DI ANTONIO en vue de participer à l'opération « Communes Zéro Déchets » dès le printemps 2017 en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie en cas de sélection.

Article 2 : D'arrêter le formulaire de candidature repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 3 : De mettre à disposition du personnel communal, à hauteur d'au minimum 1/5 équivalent temps plein, en vue d'assurer la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet sur le territoire communal.

Article 4 : De participer aux rencontres avec les autres communes lauréates (réunions, groupes de travail thématique, etc.).

Article 5 : De fournir les informations nécessaires en vue de partager et capitaliser les expériences menées par la commune en vue de leur diffusion.

Article 6 : De participer à la communication autour du projet (réalisation de capsules vidéos, interviews pour la télévision pour la télévision locale, contacts presse et média, etc.).

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Service Travaux pour suite voulue ;

- A l'adresse zerodechet@espace-environnement.be.

5.2. Approbation d'une convention de service avec Natagora pour une durée de 3 ans relative à un projet « oiseaux ».

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
- *Considérant les menaces qui pèsent sur certaines espèces d'oiseaux de par le réchauffement climatique, la déforestation, la disparition des zones humides ou encore de par la diminution des populations d'insectes suite à l'utilisation importante de pesticides par l'homme ;
- *Considérant que la Commune d'Orp-Jauche a la volonté de devenir une commune exemplaire en termes de protection des oiseaux ;
- *Que, dans ce cadre, elle souhaite mettre en œuvre un projet spécifique pour lequel les actions menées présentent une réelle efficacité au profit du maintien et de l'amélioration du statut des oiseaux ;
- *Considérant le potentiel de la Commune d'Orp-Jauche pour mettre en place de telles actions étant donné qu'elle est propriétaire et/ou gestionnaires de zones boisées et/ou humides ainsi que de bâtiments pouvant être adaptés pour l'accueil des oiseaux ;
- *Considérant que la Commune souhaiterait également sensibiliser ses citoyens, agriculteurs et éleveurs compris, aux menaces qui pèsent sur certaines espèces d'oiseaux par l'organisation de conférences et/ou de formations et les inciter à la réalisation de petits aménagements en leurs faveur ;
- *Considérant qu'en vue de mener à bien un tel projet, la collaboration avec des experts dans le domaine est indispensable ;
- *Considérant que Natagora, association spécialisée dans la mise en œuvre d'actions de protection et d'amélioration de la biodiversité en général, et de l'avifaune en particulier, ainsi que dans la gestion de sites naturels, est l'unique asbl en Wallonie qui propose l'ensemble des services souhaités par la Commune ;
- *Considérant que la mise en place d'un tel projet nécessite une collaboration d'au moins 3 ans entre les deux parties ;
- *Considérant qu'afin de réaliser ce projet, les deux parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate sous la forme d'une convention de service ;
- *Considérant que le montant total de la rémunération lié aux prestations de service de Natagora est fixé à la somme de 30.000,00 € TVA comprise, répartie plus ou moins équitablement sur 3 ans ;
- *Que ce montant couvre tous les frais généraux, directs et indirects de Natagora ;
- *Que le paiement aura lieu à la fin de chaque mission au cours de l'année ;
- *Considérant que, pour l'année 2017, un montant de 2.500 € a été prévu à l'article budgétaire 777/122-01 de l'exercice ordinaire, un montant de 1.625 € a été prévu à l'article budgétaire 777/124-02 de l'exercice ordinaire et un montant de 5.000 € a été prévu à l'article budgétaire 777/733-60 de l'exercice extraordinaire ;
- *Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 17/03/2017 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/03/2017 ;
- *Sur proposition du Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1 :** De signer la convention de service relative au projet « Oiseaux » à Orp-Jauche et de travailler avec l'asbl Natagora pour une période de 3 ans en vue de mettre en œuvre un projet spécifique pour lequel les actions menées présentent une réelle efficacité au profit du maintien et de l'amélioration du statut des oiseaux.
- Article 2 :** De considérer ladite convention comme faisant partie intégrante de la présente décision.
- Article 3 :** Ladite convention est signée pour une durée de trois ans à dater de la signature de la présente (années d'activités 2017-2018-2019).

- Article 4 : De fixer le montant total de la rémunération lié aux prestations de service de Natagora à la somme de 30.000,00 € TVA comprise, répartie plus ou moins équitablement sur 3 ans, à savoir 10.000 € par an ;
- Article 5 : De financer les dépenses prévues pour l'année 2017 par les crédits inscrits à l'article budgétaire 777/122-01 de l'exercice ordinaire, à l'article budgétaire 777/124-02 de l'exercice ordinaire et à l'article budgétaire 777/733-60 de l'exercice extraordinaire.
- Article 6 : De transmettre copie de la présente délibération :
- Au Service Travaux pour suite voulue ;
 - Au Directeur financier ;
 - A Monsieur Hervé Paques, délégué par Natagora pour le suivi de cette convention et le respect des termes de celle-ci, domicilié chaussée de Hannut 30 à 1370 Jodoigne.

CONVENTION DE SERVICE – Projet « Oiseaux » à Orp-Jauche

Entre d'une part :

La Commune d'ORP-JAUCHE, dont les bureaux sont établis à Place communale 1, 1350 ORP, représentée par Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre, et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 27/03/2017.

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part :

L'asbl NATAGORA, ayant son siège social sis à 5000 Namur, Rue Nanon n° 98, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 434.366.097, ici dûment représentée par Monsieur Philippe FUNCKEN, directeur général de Natagora asbl, délégué à la gestion journalière avec signature sociale, conformément à l'article 26 des Statuts.

Ci-après dénommée « Natagora » ;

ATTENDU QUE

La Commune marque sa volonté de faire d'Orp-Jauche une commune exemplaire en termes de protection des oiseaux. Elle souhaite que le nom de sa commune soit associé, à terme, aux oiseaux. Elle souhaite donc mettre en œuvre un projet spécifique pour lequel les actions menées présentent une réelle efficacité au profit du maintien et de l'amélioration du statut des oiseaux et bénéficient également d'une bonne visibilité pour le grand public ainsi que dans la presse. Elle est, en outre, propriétaire et/ou gestionnaire de plusieurs parcelles de terrain qui seront concernées par ce projet : la réserve du Paradis, des bassins d'orage, bois, etc.

De son côté, Natagora est une association spécialisée dans la mise en œuvre d'actions de protection et d'amélioration de la biodiversité en général, et de l'avifaune en particulier, ainsi que dans la gestion de sites naturels. Elle bénéficie d'un know-how important et reconnu en la matière.

Afin de réaliser ce projet ensemble, les parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate et ont estimé qu'une convention de service constitue le moyen le plus expédient.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Terrain(s) concerné(s)

De manière générale, la présente convention est applicable à l'ensemble du territoire de la Commune sur lequel les actions pourront être menées.

Toutefois, il est convenu que certains terrains feront l'objet d'une attention particulière dans le projet. La commune met à disposition – pour la réalisation de la présente convention – :

- les bâtiments communaux : la maison communale, les six écoles de la commune, etc. (à déterminer entre parties en fonction des actions concrètes de préservation et développement réalisées) ;
- les terrains communaux : bois, bosquets, bassins d'orage, parc de Jauche, réserve du Paradis, etc. (à déterminer entre parties en fonction des actions concrètes réalisées) ;
- les terrains qu'elle a en gestion : bassin d'orage de Marilles, etc. (à déterminer entre parties en fonction des actions concrètes réalisées) ;
- les voiries et autres ouvrages d'art : bas-côtés, ponts, talus, etc. (à déterminer entre parties en fonction des actions concrètes réalisées) ;
- les édifices religieux dont elle a la maîtrise (à déterminer entre parties en fonction des actions concrètes réalisées).

Article 2 : Objet

Par la présente convention, Natagora s'engage, auprès de la Commune qui accepte, de mettre en œuvre, moyennant rémunération, des actions de préservation et d'amélioration de la biodiversité sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche, plus particulièrement en faveur des oiseaux, en vertu du programme d'activités annexé faisant partie intégrante de la présente convention, au besoin avec l'aide des services communaux. Le public visé par les actions est de trois types :

- Institutionnels : agents communaux, enseignants et élèves, membre des églises ;
- Particuliers : citoyens ;
- Professionnels : agriculteurs, éleveurs.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans à dater de la signature de la présente (années d'activités 2017-2018-2019), renouvelable aux mêmes conditions moyennant l'accord écrit des deux parties au moins 2 mois avant l'échéance. En cas de renouvellement, un nouveau programme d'activités sera fixé de commun accord par les parties.

Article 4 : Engagement des parties

Les deux parties s'engagent à communiquer entre elles toutes les informations utiles et pertinentes concernant la réalisation de la présente convention.

Natagora s'engage à :

- fournir l'expertise technique et scientifique et prodiguer les conseils nécessaires à la Commune pour la mise en œuvre des actions;
- sensibiliser le public à la biodiversité via l'organisation de différents événements;
- concevoir des supports de communications;
- être présent lors de la majorité des actes et travaux de gestion pour conseiller leur réalisation en vue d'améliorer et protéger la biodiversité des sites.

La Commune s'engage à :

- collaborer à la mise en œuvre des actions initiées par Natagora, au besoin avec prise en charge par les services communaux, et notamment par la signature de conventions ad hoc (par exemple Charte du Réseau Nature) ;
- autoriser l'accès libre aux sites à Natagora, tant pour les opérations de repérage que pour des opérations de suivi biologique ;
- prendre en charge la communication des activités vers le public;
- fournir les infrastructures nécessaires (locaux et matériel) pour accueillir les événements programmés;
- gérer le territoire communal conformément aux conseils de Natagora afin de préserver et améliorer la biodiversité des terrains identifiés dans la mesure des moyens (humains et financiers) disponibles.

Les actions concrètes développées durant les trois années couvertes par la convention sont détaillées dans le programme d'activités annexé faisant partie intégrante de la présente convention.

A la signature de la présente convention, la personne déléguée par Natagora pour le suivi de cette convention et le respect des termes de celle-ci est Hervé PAQUES, domicilié chaussée de Hannut 30 à 1370 Jodoigne. De même, pour la Commune, la personne déléguée est Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre, Place communale 1, à 1350 Orp-Jauche. Tout changement par rapport à la désignation de personnes déléguées sera porté à connaissance de l'autre partie dans les 3 mois par écrit.

Article 5 : Rémunération

Le montant total de la rémunération est fixé à la somme de 30.000,00 € TVA comprise, répartie plus ou moins équitablement sur 3 ans. Ce montant couvre tous les frais généraux, directs et indirects de Natagora. Le paiement aura lieu à la fin de chaque mission au cours de l'année. Une estimation de ces coûts figure dans le tableau des activités annexé.

A chacune de ces échéances, Natagora établira une déclaration de créance à l'attention de la Commune.

En cas de non-paiement après le délai de paiement convenu (30 jours), Natagora adressera un courrier de rappel, par pli recommandé, à la Commune. A dater du 15^{ième} jour suivant la réception du courrier de rappel, la Commune sera redevable d'une indemnité de 10,- € par jour ouvrable de retard jusqu'à complet paiement. En outre, à défaut de paiement dans les 15 jours de ce rappel, Natagora pourra suspendre ses prestations jusqu'à paiement complet ou résiliation de la présente convention.

Article 6 : Assurances et clause de non recours

Pour tout accident ou tout dégât occasionné tant aux personnes qu'aux biens lors de l'ensemble des activités relevant de l'exécution des travaux, la Commune sera considérée comme responsable si les dégâts sont occasionnés par son personnel ou son matériel, Natagora sera considéré comme responsable si les dégâts sont occasionnés par son personnel, son matériel ou tout bénévole participant à une activité prévue au programme.

Les parties certifient qu'ils sont correctement assurés en responsabilité civile pour tout dommage tant aux personnes qu'aux biens des tiers lors de l'exécution des travaux. Ils attestent de même que leur personnel et leurs bénévoles sont assurés contre les accidents pouvant survenir lors de l'exécution des travaux.

Article 7 : Sous-traitance

Natagora peut sous-traiter tout ou partie de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de la Commune. Elle reste le prestataire principal. Les échanges entre parties prévus à l'article 4 permettront de tenir informé la Commune.

Article 8 : Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant dûment approuvé par écrit par les deux parties contractantes.

Article 9 : Résiliation de la convention

Cette convention est régie par le droit belge.

En cas de non-respect des termes de la convention et si le litige persiste après un dialogue franc et courtois entre les deux parties, il pourra être mis fin à la présente convention par un préavis d'un mois, à intervenir par courrier envoyé par pli recommandé. La Commune s'engage à rembourser à Natagora les frais engagés, non encore payés lors de la résiliation.

En cas de litige persistant, au besoin, les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont compétentes. »

6. PERSONNEL

6.1. Modification et approbation du Règlement du travail du personnel communal.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide de reporter ce point à une prochaine séance.

HUIS CLOS.